



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences Bureau du pilotage des moyens et de l'organisation des établissements de l'enseignement technique agricole 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDEDC/2026-349 23/06/2026</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGER/SDEDC/2022-937 du 21/12/2022 : Indemnisation des frais de déplacement des enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime

Nombre d'annexes : 0

Objet : Indemnisation des frais de déplacement des enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'exécution

DRAAF/DAAF/SRFD/SFD

Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime

Textes de référence :

- Code rural et de la pêche maritime, livre VIII ;
- Décrets n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités des missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Article 29 de l'arrêté du 8 juillet 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs du ministère chargé de l'agriculture ;
- Arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Cette note de service a pour objet de préciser les conditions d'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement des enseignants contractuels de droit public exerçant dans au moins deux établissements juridiquement distincts relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (enseignement agricole privé temps plein).

Les modifications apportées à la NS 2022-937 du 21 décembre 2022 apparaissent surlignées dans le texte de la présente note de service.

1 - Personnels concernés

Les enseignants contractuels de droit public des établissements mentionnés à l'article L 813-8 du code rural et de la pêche maritime exerçant au sein de plusieurs établissements juridiquement distincts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de restauration selon les critères et modalités précisés ci-après.

2 - Critères de remboursement

Les modalités de prise en charge sont les suivantes :

1. Remboursement forfaitaire de deux trajets aller-retour maximum par semaine ;
2. La distance prise en considération est celle séparant les deux établissements dans lesquels l'enseignant exerce. Toutefois cette distance ne donnera lieu à indemnisation que si elle est supérieure à 10 kilomètres ;
3. Remboursement forfaitaire de deux repas maximum par semaine considérant que les établissements sont dotés de restaurants administratifs ou assimilés ;
4. Le nombre de semaine pouvant donner lieu à remboursement correspond à l'année scolaire, soit un équivalent de 36 semaines.

3 - Montants de prise en charge

A compter de la rentrée scolaire 2022-2023,

1. Le taux de remboursement des frais de déplacement est pris en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
2. La prise en charge des frais de restauration est fixée à 50% du taux de remboursement des repas pris en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour les déplacements effectués entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026,

Le taux de remboursement des frais de déplacement est pris en application de l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

4 - Modalités de la prise en charge

La prise en charge des frais engagés est assurée par l'établissement de résidence administrative principale de l'enseignant.

A cet égard, il incombe à l'établissement de demander à l'agent une copie du certificat d'immatriculation et du justificatif d'assurance du véhicule personnel utilisé et de les conserver. Ces documents pourront faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à la DRAAF.

L'établissement fait remonter à la DRAAF dont il dépend les justificatifs de la dépense engagée.

La DRAAF, en qualité d'ordonnateur de la dépense, s'appuie sur les pièces transmises par l'établissement pour procéder aux remboursements attendus par ce dernier.

La gestion de ces crédits sur le programme 143 s'opère en année civile.

Le directeur général adjoint,
Chef du service de l'enseignement technique,
Luc MAURER